

# INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

16ÈME AVENANT DU 27 AVRIL 1990

## BAREME DES SALAIRES MENSUELS MINIMA DES OUVRIERS

Entre :

La Fédération des Fabricants de Tuiles et de Briques de France, agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

et l'organisation syndicale de salariés suivante :

- la Fédération Générale Force Ouvrière, Bâtiment, Bois, Céramique, Papier-Carton C.G.T-F.O.

d'autre part,

il a été convenu d'apporter à la convention collective nationale du 17 février 1982 les modifications suivantes :

### ARTICLE 1

L'annexe A.0 n° 2 - Barème des salaires mensuels minima - de la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

En vertu du 16ème avenant du 27 avril 1990 à la convention collective nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels minima des ouvriers s'établissent comme suit à partir du 1er mai 1990, pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures :

<u>CATEGORIE</u>	<u>FOURCHETTES DE COEFFICIENTS</u>	<u>SALAIRE MINIMUM EN FRANCS</u>
I	150 à 159	4.141 à 4.250
II	156 à 168	4.214 à 4.360
III	165 à 180	4.323 à 4.572
IV	175 à 193	4.445 à 4.902
V	185 à 205	4.699 à 5.207
VI	195 à 220	4.953 à 5.588

Pour les coefficients 175 et au-dessus, la valeur du point est fixée à F. 25,40.

Le salaire mensuel pour 39 heures est obtenu en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un salaire minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 169.

## ARTICLE 2

Le présent avenant sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris à la diligence de l'une des parties ; tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes en vue de remplir les formalités requises.

Fait à Paris, le 27 avril 1990

Pour la FFTB : Jacques FANTON

Pour la C.G.T.-F.O. : Roger OLIVIER